

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°2002/0268

Arrêté n° 02-DRCLE/1- 326

Imposant à la société CIDEME une étude de mise en conformité de son centre d'enfouissement technique exploité sur la commune de Talmont Saint Hilaire

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment les titres I et IV du livre V ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les rubriques 167 et 322 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n 96-DRCLE/4-90 du 12 novembre 1996 autorisant la société CIDEME à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Talmont Saint Hilaire ;

Considérant que l'arrêté ministériel susvisé impose à échéance du 1er juillet 2002 à l'exploitant de fournir une étude de mise en conformité ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Arrête

ARTICLE 1^{er}

La société CIDEME doit remettre, avant le 1^{er} juillet 2002, une étude de mise en conformité de son installation de stockage de déchets ménagers et assimilés qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Talmont Saint Hilaire.

Cette étude doit permettre de vérifier l'impact sur l'environnement de la zone déjà exploitée et la possibilité de mise en conformité des zones restant à exploiter aux exigences de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997.

Conformément aux articles 53 et suivants de cet arrêté modifié du 9 septembre 1997, elle portera au minimum sur les cas figurant à l'annexe IV en fonction des types d'exploitation pour un tonnage maximum autorisé inférieur à 20000 tonnes par an.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3

Deux ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Maire de TALMONT SAINT HILAIRE :

- une pour être affichée pendant un mois à la porte de la mairie,
- une pour être conservée aux archives communales, où toute personne pourra en prendre connaissance,

Deux ampliations seront notifiées par mes soins à l'intéressé pour ses archives et pour l'affichage permanent visible dans ses installations.

ARTICLE 4

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux paraissant dans le département.

ARTICLE 5

Le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et l'ingénieur de l'industrie et des mines, inspecteurs départementaux des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne pour son information.

Fait à La Roche sur Yon, le 28 juin 2002

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Salvador PEREZ

Pour ampliation,
Le chef de Bureau,

Jean-Paul TRAVERS